Droits à congés payés et arrêt maladie

En France, le Code du travail stipulait auparavant qu'un salarié ne pouvait pas acquérir de congés payés lors d'un arrêt maladie d'origine non professionnelle. Toutefois, cette règle a été modifiée suite à une décision de la Cour de cassation datant du 13 septembre 2023, qui se conforme aux directives de l'Union européenne.

Dorénavant, les salariés en arrêt de travail pour une maladie ordinaire ou un accident non professionnel sont en droit d'acquérir des congés payés comme s'ils étaient en activité. Cette décision repose sur l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et sur l'article 7 de la Directive 2003/88 de l'UE.

La Cour de cassation a également souligné que, dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le salarié doit continuer à accumuler des congés pendant toute la durée de son arrêt de travail, sans que le calcul des droits à congé payé soit restreint à la première année de l'arrêt.

Il est important de souligner que les implications de ces arrêts jurisprudentiels restent à définir, et certaines questions concernant l'application de ces nouvelles règles pourraient encore être en attente de réponse.

En résumé, les salariés en France peuvent désormais acquérir des congés payés pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel, en accord avec la jurisprudence récente et les directives européennes.

Pour faire valoir vos droits à des congés payés durant un arrêt maladie, voici les démarches à suivre :

Droits Acquis:

- *Les salariés en arrêt maladie pour maladie ordinaire ou accident non professionnel ont le droit d'acquérir des congés payés comme s'ils étaient en activité, y compris les congés prévus par une convention collective*

Faites une demande écrite auprès du service des ressources humaines de votre Direction Territoriale:

- *Expliquer clairement votre situation et indiquez les dates pendant lesquelles vous étiez en arrêt de travail et qui, selon vous, n'ont pas généré de congés payés. Demandez que votre solde de congés payés soit crédité des journées acquises, conformément aux dernières jurisprudences en la matière.*

Vos recours possibles

1. ***Contactez votre représentant du personnel de la CFTC*** *pour évoquer le sujet ; il saura vous conseiller.*

2. ***Inspection du travail :*** *vous pouvez également contacter l'inspection du travail pour obtenir des conseils ou signaler une situation non conforme.*

Recours Juridique*:*

1. ***Conseil de prud'hommes :*** *en cas de non-respect de ces droits, vous pouvez saisir le conseil de prud'hommes pour faire valoir vos droits*

Toutefois, il est essentiel de se référer à la nouvelle jurisprudence et aux directives européennes pour faire valoir vos droits à congés payés pendant un arrêt maladie.

Nous contacter

CFTC-AGRI

61 , Avenue Secrétan

75019 Paris

Pour les personnels de droit privé, Eloi SCHNEIDER Tél : 0685747889.

Courriel: eloi.schneider@onf.fr

Pour le personnels de droit public, Christophe LOUIS-CASTET Tél: 0616307343

Courriel : christophe.louis-castet@onf.fr

Visitez-nous sur le web en accédant à https://cftconf.fr/